

**DECISION N° 017/2020/ARMP/CRD/DEF DU 22 JANVIER 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE JS DISTRIBUTION
SARL CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A
L'ACQUISITION D'OUVRAGES DE BIBLIOTHEQUE OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
NATIONAL N° F_RUCAD_010 LANCE PAR LE RECTORAT DE L'UNIVERSITE
CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR (UCAD)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU le décret n° 2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'entreprise JS Distribution Sarl ;

VU la quittance de consignation n° 100012019004035 du 24 décembre 2019 ;

VU la décision n° 093/ARMP/CRD/SUS du 31 décembre 2020 ordonnant la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux ;

Madame Catherine Aïssata BA, Inspectrice aux Enquêtes, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par requête reçue le 24 décembre 2019 à l'ARMP et, enregistrée sous le numéro 4028, l'entreprise JS Distribution Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché susvisé.

SUR LES FAITS

Dans le cadre de son budget interne (Gestion 2019), l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (UCAD) a prévu d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à « l'acquisition d'ouvrages de bibliothèque », au profit de la Bibliothèque universitaire. A cet effet, elle a fait publier l'Avis d'Appel d'Offres national (AAON) N° F_RUCAD_010 dans le quotidien « Le Soleil » du mercredi 28 août 2019. A la séance d'ouverture des plis, les noms des soumissionnaires et les montants suivants ont été lus publiquement :

Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA
FERMON	88 147 754 HT/HD
ECOREL	130 037 746 HT/HD
J S DISTRIBUTION Sarl	51 679 484 (La commission des marchés a mentionné dans son procès-verbal que la nature du prix n'a pas été précisée)

Après examen détaillé, évaluation et comparaison des offres, l'autorité contractante a provisoirement attribué le marché à FERMON, pour un montant de 88 147 754 HT/HD. L'avis d'attribution provisoire a été publié dans le quotidien « Le Soleil » du vendredi 22 novembre 2019. Par courrier reçu le 05 décembre 2019, l'autorité contractante a notifié au requérant le rejet de son offre et l'attribution provisoire du marché à FERMON.

Par lettre du 12 décembre 2019, reçue le même jour, JS Distribution Sarl a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse dans le délai imparti par la loi à l'autorité contractante pour répondre, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD, par requête reçue le 24 décembre 2019.

Par décision n° 093/20/ARMP/CRD/SUS du 31 décembre 2019, le CRD a déclaré le recours contentieux recevable et ordonné la transmission des documents complémentaires nécessaires à l'instruction du recours.

Le 14 janvier 2020, l'autorité contractante a transmis les documents et ses observations sur le recours.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

JS Distribution Sarl fait observer que son offre financière est moins-disante que celle de l'attributaire provisoire.

LES MOTIFS AVANCES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'UCAD déclare vouloir porter à l'attention du CRD que le recours gracieux de JS Distribution, après examen, a été déclaré irrecevable par la commission des marchés du Rectorat, conformément à l'article 89 du Code des Marchés publics. Elle précise que le requérant a exercé son recours au-delà des cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire paru le vendredi 22 novembre 2019 dans le quotidien « Le Soleil » n° 14 845.

Ceci précisé, l'UCAD fait observer que l'évaluation des offres s'est faite conformément aux critères définis dans le cahier des charges même si à la séance d'ouverture des plis, l'offre du requérant était la moins-disante, pour un montant de 51 679 484 F CFA. Cependant, elle fait observer que lors de la vérification des critères de qualification applicables aux candidats aux I.C 5.1. Il a été relevé :

Sur les états financiers des trois dernières années (2016, 2017 et 2018) : ceux fournis par le requérant ont été certifiés par un cabinet dénommé « Senproject » qui a, suite à un coup de fil, confirmé qu'il est un cabinet d'études de projets.

Sur les marchés similaires : le Cahier des Charges exige que le soumissionnaire doit avoir, au moins, exécuté un marché de nature et de taille similaire, au cours des trois dernières années (2016, 2017 et 2018) alors que le requérant a présenté dans son offre un marché d'acquisition d'ouvrages au profit de la Faculté des Sciences et Techniques de l'UCAD, pour un montant de 6 688 000 F CFA HTVA. Pour l'UCAD, ce marché n'est pas de même taille car il est noté une différence considérable entre le montant du marché similaire fourni et l'offre du requérant.

Au vu de tous ces éléments, elle déclare avoir, en application de l'article 84 du Code des Marchés publics, attribué le marché à Fermon Labo, dont l'offre a été évaluée conforme et classée la moins-disante, au terme de l'évaluation.

OBJET DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des moyens et prétentions exposés par les parties que le litige porte sur :

- la recevabilité du recours gracieux ;
- la qualification du requérant et
- le caractère moins-disant de son offre.

EXAMEN DU LITIGE

Sur la recevabilité du recours gracieux

Considérant que suivant décision n° 093/ARMP/CRD/SUS du 31 décembre 2020, le CRD a définitivement statué sur la recevabilité du recours gracieux ;

Qu'il y a lieu de dire n'y avoir lieu à examiner, à nouveau, cette recevabilité ;

Sur la qualification du requérant

Considérant qu'aux termes des I.C 5.1 des Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), parmi les critères de qualification applicables aux candidats, figurent :

- la fourniture des états financiers des trois dernières années (2016, 2017 et 2018), certifiés par un commissaire aux comptes ou un cabinet d'expert comptable agréé par l'ONECCA ;
- avoir, au moins, un marché de nature et de taille similaire, au cours des trois dernières années (2016, 2017 et 2018) ;

Sur les états financiers

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, des vérifications effectuées auprès de l'ONECCA, il ressort que le Cabinet Senprojects est inconnu au Tableau de l'Ordre ;

Que, dès lors, il est constant que les états financiers produits, par la requérante, dans son offre, ne satisfont pas aux critères de certification fixés par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi la décision de la commission des marchés, d'écartier ces états financiers, est justifiée ;

Sur le marché similaire

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de la requérante, que pour établir la preuve de l'exécution d'un marché similaire, le requérant a produit une attestation de bonne exécution d'un marché relatif à l'acquisition d'ouvrages au titre de la gestion 2017, pour un montant de 6 688 000 F CFA HTVA, délivrée par le chef des Services administratifs de la Faculté des Sciences et Techniques de l'UCAD ;

Que, toutefois, si ce marché est relatif à l'acquisition d'ouvrages, il apparaît qu'il n'y a pas de similarité de par son envergure, car il ressort du rapport d'évaluation des offres que le marché litigieux a été inscrit dans le plan de passation de marché, avec un budget estimatif de 75 000 000 F CFA ;

Qu'ainsi, la décision de la commission des marchés de dire que ce marché ne remplit pas le critère de similarité exigé par le cahier des charges est justifié ;

Considérant que la requérante ne satisfait pas aux critères de qualification exigés aux I.C 5.1 des DPAO ;

Que, dès lors, la décision de la commission des marchés de la déclarer non qualifiée est justifiée ;

Qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de statuer sur le caractère moins-disant de son offre ;

Que le recours n'étant pas fondé, il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit n'y avoir lieu à statuer à nouveau sur la recevabilité du recours gracieux ;
- 2) Constate que la requérante ne satisfait pas aux critères de qualification exigés aux I.C 5.1 des DPAO ;
- 3) Dit que la décision de la commission des marchés de la déclarer non qualifiée est justifiée ;
- 4) Dit n'y avoir lieu à statuer sur le caractère moins-disant de son offre ;
- 5) Déclare le recours non fondé et le rejette ;
- 6) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'entreprise JS Distribution Sarl, au Rectorat de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

Le Président

Oumar SAKHO

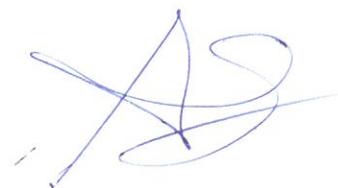
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG
